



Notice relative aux attaches rapides pour engins de chantier

Le 9 février 2018

Vue d'ensemble

Pour certaines attaches rapides hydrauliques pour engins de chantier jugées problématiques par la SUVA, une interdiction de vente exécutoire est valable depuis le 1^{er} janvier 2016 vis-à-vis de différents responsables de la mise sur le marché d'attaches rapides. Les entreprises concernées n'ont plus le droit de mettre sur le marché ces attaches rapides hydrauliques. En revanche, l'Association suisse de l'industrie des machines de chantier (VSBM) estime que l'interdiction d'utilisation annoncée par la SUVA à partir du 1^{er} janvier 2020 (pour les attaches hydrauliques mises sur le marché plus tôt en toute légalité) est illégitime. Différents membres de la VSBM saisissent les voies de droit contre une telle interdiction afin de faire constater son caractère illicite par la justice. Si la SUVA devait malgré tout, dans ce cas précis, ordonner une interdiction d'utilisation exécutoire, l'utilisateur concerné devrait en assumer lui-même les conséquences juridiques et économiques. Il n'existe aucun fondement juridique justifiant une répercussion des coûts à la charge de la branche des engins de chantier.

Interdiction de vente

Les attaches rapides hydrauliques sont pratiques, car elles permettent aux conducteurs d'engins de chantier de changer seuls, sans trop de difficultés, différents accessoires utilisés avec leurs engins. Dans quelques rares cas isolés, des accidents sont malheureusement survenus pour cause de négligence dans l'utilisation des attaches rapides hydrauliques.

C'est pourquoi, le 13 mars 2014, la SUVA, en s'appuyant sur la loi sur la sécurité des produits, a rendu des décisions vis-à-vis de certains responsables de la mise sur le marché d'attaches rapides hydrauliques, indiquant que la mise sur le marché de certaines attaches rapides hydrauliques serait interdite à partir du 1^{er} janvier 2016 («Interdiction de vente»). L'interdiction de vente concerne différents types d'attaches rapides pour lesquels il n'y a pas de dispositifs techniques pour garantir la fixation des accessoires.

Trois responsables de la mise sur le marché d'attaches rapides hydrauliques avaient attaqué par voie judiciaire la décision de la SUVA relative à l'interdiction de vente. La décision de la SUVA avait été annulée par le tribunal administratif le 9 décembre 2015, mais elle a été confirmée en dernière instance par le tribunal fédéral le 10 avril 2017.

Avant le 1^{er} janvier 2016 ou le 10 avril 2017 pour les trois responsables de la mise sur le marché qui avaient attaqué la décision de la SUVA, les attaches rapides hydrauliques qui n'étaient pas conformes aux conditions requises par la SUVA pouvaient être vendues et mises sur le marché en toute légalité. Depuis cette date, les attaches rapides mentionnées dans les décisions de la SUVA ne peuvent plus être mises sur le marché par les entreprises concernées (qu'il s'agisse d'un nouvel appareil ou de la vente d'un produit d'occasion). Les entreprises auxquelles la SUVA n'a pas interdit, par la décision qu'elle a rendue, de mettre sur le marché des attaches rapides peuvent actuellement continuer à les commercialiser. Le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO prévoit apparemment de publier une décision de portée générale par laquelle l'interdiction de vente d'attaches rapides devrait à l'avenir être étendue à tous les participants au marché.

Prétendue interdiction d'utilisation à partir du 1^{er} janvier 2020

La SUVA a annoncé sur son site Internet qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, elle n'accepterait plus l'utilisation des attaches rapides hydrauliques tombant sous le coup de l'interdiction de vente. Elle a l'intention d'interdire au cas par cas l'utilisation des attaches rapides jugées «problématiques» à partir du 1^{er} janvier 2020 dans le cadre des contrôles d'entreprise. Les dispositions de l'ordonnance dans le domaine de la prévention des accidents (art. 24, al. 2, et art. 32a de l'ordonnance sur la prévention des accidents) sont mentionnées en tant que base juridique permettant d'étayer une telle «interdiction d'utilisation».

Une telle interdiction d'utilisation pour les attaches rapides hydrauliques ayant pu être mises sur le marché de façon légale avant le 1^{er} janvier 2016 ou le 10 avril 2017 (et dans certains cas, même plus tard) est contestable sur le plan légal. Premièrement, l'art. 19, al. 5, de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce stipule que les organes d'exécution, tels que la SUVA, ne peuvent pas ordonner de mesures qui requièrent a posteriori de modifier la structure d'un produit légalement mis sur le marché. Cette disposition qui émane de la loi prime les dispositions prises par ordonnance sur la prévention des accidents. Une interdiction d'utilisation pour certaines attaches rapides hydrauliques aurait toutefois précisément comme conséquence que les attaches rapides hydrauliques mises sur le marché de manière légale devraient subir certaines transformations pour pouvoir continuer à être utilisées.

D'autre part, la Constitution fédérale renferme certains principes régissant l'action de l'Etat, entre autre celui de la proportionnalité comme principe fondamental du droit administratif. L'interdiction d'utilisation annoncée par la SUVA entraînerait des dépenses énormes pour la branche de la construction, étant donné que toutes les attaches rapides hydrauliques jugées problématiques par la SUVA seraient concernées. Sur la base d'une estimation du nombre de ces produits utilisés à l'échelle de la branche, il faut tabler sur des coûts s'élevant au minimum à des millions à deux chiffres. Compte tenu de dépenses aussi élevées, une interdiction d'utilisation serait disproportionnée.

Ces deux raisons juridiques s'opposent à l'interdiction d'utilisation annoncée par la SUVA d'attaches rapides hydrauliques mises sur le marché en toute légalité (malgré l'interdiction de vente exécutoire). Différents membres de la VSBM saisissent les voies de droit contre l'interdiction d'utilisation annoncée par la SUVA afin de faire constater son caractère illicite par la justice.

Répercussions financières

C'est à l'acquéreur concerné, autrement à l'utilisateur final, de supporter les coûts d'une interdiction d'utilisation prononcée par la SUVA dans son cas spécifique (transformation des attaches rapides hydraulique ou remplacement des attaches non conformes selon la SUVA par des attaches conformes). Il n'existe aucun fondement juridique justifiant une répercussion des coûts correspondants à la charge de la branche des engins de chantier.

Si l'on se réfère à la loi sur la sécurité des produits, un responsable de la mise sur le marché qui a commercialisé un produit en toute légalité ne doit pas répondre du fait que ce produit pourra effectivement être utilisé pendant toute sa durée de vie. Il n'existe pas de «responsabilité» pour les mesures officielles prises ultérieurement, notamment pour les attaches rapides hydrauliques qui avaient été commercialisées en toute légalité avant respectivement le 1^{er} janvier 2016 ou le 10 avril 2017.

Selon le droit applicable aux contrats de vente, un vendeur doit encore moins répondre du fait qu'un produit vendu pourra effectivement être utilisé pendant toute sa durée de vie. Plus particulièrement, une éventuelle interdiction d'utilisation décrétée après coup ne peut pas être considérée comme un défaut dont le vendeur assumerait la responsabilité en vertu de la garantie découlant du contrat de vente. C'est pourquoi une obligation de garantie n'existe que si l'assurance a explicitement été donnée dans le contrat de vente que l'attache rapide hydraulique vendue n'était pas concernée par de futures interdictions d'utilisation officielles et qu'elle pouvait être utilisée pour une durée illimitée.

En conséquence, en cas d'interdiction d'utilisation sur décision de la SUVA passée en force de chose jugée, c'est à l'utilisateur concerné des attaches rapides hydrauliques de supporter lui-même les conséquences juridiques et économiques.